



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Division des  
Personnels  
enseignants du 2<sup>nd</sup>  
degré**

**DPE 2**

Affaire suivie par :

David SOPHIE

Tél : 05 94 27 20 48

Fax : 05 94 27 20 60

Mél: david.sophie@ac-  
guyane.fr  
dpe2@ac-guyane .fr

**B.P. 6011  
97306 CAYENNE Cedex**

Réf. : RF/DS/ /2017

Cayenne, le 3 janvier 2017

Le recteur de l'académie de la  
Guyane  
Chancelier des universités  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du degré,  
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré,  
S/C de Monsieur le président de l'UG  
S/C de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou  
S/C de Monsieur le directeur de l'ESPE  
S/C de Madame et Monsieur les directeurs du CIO  
S/C de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane  
S/C de Madame la chef du CSAIO

Pour attribution

Monsieur le DAASEN

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, inspecteurs académiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale - 2<sup>nd</sup> degré

**OBJET : - Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés – Rentrée  
scolaire 2017**

Références : - Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié  
- Arrêté du 15-10-1999 modifié  
- Note de service n°2016-193 du 15-12-2016

## **I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2017, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

La note de service n° 2015-214 du 17-12-2015 est abrogée.

Le décret 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

A cette fin, il est demandé aux candidats deux contributions, décrites dans l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations : un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le contenu de ces documents constitue des éléments essentiels pour l'examen des dossiers de candidature. Ils permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leur expérience

acquise et de justifier leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Les candidatures et la consultation des dossiers se font exclusivement par l'outil de gestion internet i-Prof selon les modalités définies ci-après.

## **II – RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES**

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou une autre administration ou en position de détachement.

Peuvent accéder à la hors classe de leurs corps les agents de classe normale ayant atteint au mois le septième échelon au 31 août 2017.

## **III – APPEL A CANDIDATURE**

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via internet au travers du portail de services i-Prof à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> (lien académique) que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement du second degré ou dans le supérieur.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2016, font acte de candidature dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2016, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via i-Prof sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> (« Vous êtes enseignant du second degré hors académie »).

Les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 3 février 2017**, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur SIAP à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>, ou est disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DGRH B2-4.

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application i-Prof, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et transmet ces derniers au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) au plus tard pour le 4 février 2016.

## **IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature doivent, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret 72-560 du 4 juillet 1972 précité, comporter :

- un curriculum vitae, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Ce document permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix.

L'élaboration de ses deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « les services »).

**Les candidatures seront saisies du 12 janvier 2017 à 17h00  
au 05 février 2017 à minuit.**

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-prof.

## **V – EXAMEN DES CANDIDATURES**

Un certain nombre de critères qualitatifs de classement sont pris en compte tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de la carrière (cadences d'avancement d'échelons et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc ...).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir le classement des dossiers de candidature, les chefs d'établissement et les IA-IPR auront à émettre des avis formulés à partir des deux contributions susvisées.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable.

Les propositions rectorales seront arrêtées après :

- vérification des conditions requises fixées au paragraphe II ci-dessus ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique.

## **VI – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS**

Les propositions seront classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles seront accompagnées de la fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction, et des seuls documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié précité (curriculum vitae, lettre de motivation)

Le tableau de propositions sera transmis au plus tard pour le **20 mars 2017**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3).

## VII – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP.

Je vous demande de veiller avec un soin particulier à la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement (y compris ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses : congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines  
Directeur des Ressources Humaines

Le Recteur

Bruno PIERRE-LOUIS  
Bruno PIERRE-LOUIS

